



INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Bruno Langhendries - 14 décembre 2012

PRÉSENTATION DU POINT D'APPUI DE DIP FAMILIAL

- × **Permanences téléphoniques (02/227.42.41)**
 - lundi de 14 à 17 heures
 - jeudi de 14 à 17 heures
- × **Consultations par e-mail**
dip@adde.be

PISTES DE LECTURE...

- ✕ Le Code de droit international privé, J.-Y. Carlier, M. Fallon & B. Martin-Bosly, Larcier
- ✕ Le droit international privé, F. Rigaux & M. Fallon, Larcier
- ✕ Guide pratique de droit international privé familial, ADDE

PLAN GÉNÉRAL

- × Introduction générale au droit international privé
- × Le mariage
- × La dissolution du lien conjugal
- × La filiation biologique
- × L'adoption

UNE SITUATION RENCONTRÉE...

- Un homme de nationalité marocaine et espagnole est marié au Maroc avec une femme de nationalité marocaine. Il rencontre en Espagne une Marocaine avec laquelle il se marie également au Maroc moyennant l'autorisation du tribunal marocain de conclure un mariage polygame.
- Quelques temps plus tard, il répudie au Maroc sa première épouse.
- Monsieur souhaite ensuite s'établir en Belgique avec sa deuxième épouse et les enfants issus de cette union. Son avocat lui conseille de divorcer à nouveau de sa première épouse en Belgique et de se remarier avec la deuxième.

PLUSIEURS QUESTIONS SE POSENT...

Reconnaissance des mariages en Belgique

- Renvoi aux règles de reconnaissance des actes authentiques étrangers

Reconnaissance du divorce prononcé au Maroc

- Renvoi aux règles de reconnaissance des décisions judiciaires étrangères

Possibilité de divorcer et de célébrer un mariage en Belgique

- Renvoi aux règles de détermination de la compétence des juridictions et des autorités belges et aux règles de conflits de loi

PLAN

- × Définition du DIP

- × Objet du DIP

- Règles de conflit de juridictions
- Règles de conflit de lois
- Reconnaissance et exécution des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

- × Sources du DIP

- × Méthodologie en DIP

- Primauté du droit international
- Précisions
 - * Le conflit de nationalité
 - * L'ordre public international belge
 - * La fraude à la loi
 - * La clause d'exception
 - * La compétence

DÉFINITION DU DIP

- ✖ Ensemble des règles de droit qui visent à régler des situations privées dans lesquelles intervient un élément d'extranéité (nationalité étrangère, domicile ou résidence à l'étranger, ...).
- ✖ Raisonnement préalable à l'application des règles

OBJET DU DIP

- ✖ Règles de conflits de juridiction

- quelle autorité/juridiction est compétente ?

- ✖ Règles de conflits de loi

- quel droit devra-t-être appliqué ?

- ✖ Règles de reconnaissance des actes authentiques étrangers et des décisions judiciaires étrangères

- dans quelle mesure un acte/un jugement étranger produit des effets sur le territoire belge
 - Conditions de reconnaissance distinctes si acte OU jugement

SOURCES DU DIP

× Conventions internationales

- Conférence de La Haye (www.hcch.net)
- Union Européenne (Règlement Bruxelles I, Règlement Bruxelles II bis, Règlement « Aliments », Règlement Rome III,...)
- Conventions bilatérales

× Le droit interne

- Le Code belge de droit international privé

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

✕ Primauté du droit international sur le droit interne

Convention internationale vérifier champ d'application : OK = application

Sinon : Codip

Mécanismes...

- ✕ Conflit de nationalité
- ✕ Ordre public international belge
- ✕ Fraude à la loi
- ✕ Clause d'exception
- ✕ Compétence

CONFLIT DE NATIONALITÉ

- ✖ **Conflit négatif:** pas de nationalité (apatride)
 - Application de la loi de la résidence à la place de la loi de la nationalité
- ✖ **Conflit positif:** une personne possède plusieurs nationalités.
 - La nationalité belge et une autre nationalité: la personne est considérée comme belge en Belgique
 - Deux nationalités étrangères: détermination de la nationalité en fonction du critère des liens les plus étroits

ORDRE PUBLIC

× Article 21 du Codip

Exception à l'application du droit étranger lorsque cette application aboutit à une situation contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique belge

- on écarte la disposition du droit étranger incriminée mais pas l'ensemble du droit étranger
- vérifier l'intensité du rattachement avec l'ordre juridique belge et la gravité de l'effet produit – application concrète au cas d'espèce

LA FRAUDE À LA LOI

× Article 18 du Codip

- Pour la détermination du droit applicable, dans une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le Codip.
- Obtenir volontairement un résultat qui n'aurait pas été possible devant l'autorité ou le juge naturel

CLAUSE D'EXCEPTION

× Article 19 du Codip

- Le droit étranger désigné par le Codip n'est exceptionnellement pas applicable lorsqu'il apparaît manifestement qu'en raison de l'ensemble des circonstances, la situation n'a qu'un lien très faible avec l'État dont le droit est désigné, alors qu'elle présente des liens très étroits avec un autre État.
- Application du droit de cet autre État.

LA COMPÉTENCE

- ✖ Le for de nécessité - article 11 du Codip
 - Les juridictions belges sont exceptionnellement compétentes lorsque la cause présente des liens étroits avec la Belgique et qu'une procédure à l'étranger se révèle impossible ou qu'on ne peut raisonnablement exiger que la demande soit formée à l'étranger
- ✖ Compétence générale - article 5 du Codip
 - Domicile ou résidence habituelle du défendeur en Belgique
- ✖ Urgence
 - Mesures provisoires et conservatoires



LE MARIAGE

9 décembre 2011

PLAN

- ✖ Célébration du mariage en Belgique
- ✖ Reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger
- ✖ Questions particulières

CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE EN BELGIQUE

- ✕ Monsieur Dupont, de nationalité belge, désire se marier en Belgique avec Monsieur Chadli, de nationalité algérienne.
- ✕ Compétence de l'OEC ?
- ✕ Le droit applicable
 - ▶ conditions de forme
 - ▶ conditions de fond

COMPÉTENCE INTERNATIONALE DE L'OEC

✕ Article 44 Codip :

Compétence des autorités belges pour célébrer le mariage si, au moment de la célébration, l'un des futurs époux a, soit:

- un domicile en Belgique
 - une résidence habituelle en Belgique depuis + de 3 mois
 - la nationalité belge
-
- ▶ distinction résidence habituelle et domicile
 - ▶ un personne en séjour irrégulier peut se marier en Belgique

I LE DROIT APPLICABLE À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

- ✕ Pas de conventions internationales
 - ▶ on applique le droit interne : Codip

- ✕ Conditions de fond (art. 46 Codip) :
 - ▶ droit de l'Etat dont chacun des époux à la nationalité
 - ▶ Exceptions: ordre public, empêchements fondés sur un lien entre les époux, mariage entre personnes de même sexe.

- ✕ Conditions de forme (art. 47 Codip) :
 - ▶ droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré

PRÉCISIONS SUR LES EXCEPTIONS À L'APPLICATION DE LA LOI NATIONALE

- × L'exception d'ordre public peut intervenir pour:
 - + écarter un empêchement à mariage prévu par la loi étrangère
ex: empêchement à caractère racial ou religieux
 - + prohiber en Belgique un mariage conforme au droit étranger mais contraire à l'OP belge
ex: mariage polygamique
- Les empêchements fondés sur un lien entre les époux
 - application cumulative des lois nationales
- Le mariage entre personnes de même sexe (article 46, alinéa 2 du Codip).
 - Non application du droit étranger si la personne a la nationalité d'un État qui permet un tel mariage ou sa résidence habituelle sur le territoire d'un État qui permet un tel mariage

DOCUMENTS

✕ Documents prévus par l'article 64 du Code civil

- copie conforme de l'acte de naissance
- preuve d'identité et de nationalité
- preuve de célibat ou de dissolution ou de l'annulation du dernier mariage
- preuve de l'inscription dans les registres et/ou preuve de la résidence habituelle de plus de 3 mois
- éventuellement procuration pour l'autre époux dans le cadre de la déclaration de mariage
- ...

Le cas échéant, documents traduits et légalisés

✕ Impossibilité de se procurer un acte de naissance – art. 70 et s. du Code civil

- attestation tenant lieu d'acte de naissance émanant des Ambassades étrangères en Belgique
- acte de notoriété. A défaut, autorisation de prêter serment.

II LA RECONNAISSANCE EN BELGIQUE D'UN MARIAGE CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER

- ✖ Une jeune Malienne âgée de 15 ans, autorisée au séjour illimité en Belgique, est mariée au Mali à un ressortissant de cet Etat âgé de 19 ans.
- ✖ Ce dernier introduit ensuite une demande de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Bamako.

- × **Pas de convention internationale**

- Droit interne: Codip

- × **Article 27 du Codip**

- + Reconnaissance de plein droit → aucune procédure exigée

- + Par toute autorité (OEC, OE, ONP,...)

- + Conditions:

- × Acte établi conformément au droit applicable (art. 46 et 47 Codip)

- × Absence de fraude à la loi applicable selon le Codip (art. 18 Codip)

- × Conformité à l'ordre public (art. 21 Codip)

- × Respect des conditions d'authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel l'acte a été établi (acte légalisé/apostillé)

✖ Absence de fraude à la loi (art. 18 Codip)

Mariage au Danemark → pas de nationalité danoise ou de résidence au Danemark
→ « *mariage conclu dans un pays tiers pour échapper aux exigences prévues par la loi normalement compétente* » (Civ. Liège, 23 octobre 2006, 06/1295/B <>Civ. Mons, 27 juin 2007, RDE, 2007, n° 143, p. 178)

✖ Conformité à l'ordre public

- mariage d'une personne mineure
- second mariage après une première union non-dissoute (bigamie)

SI REFUS DE RECONNAISSANCE...

- ✕ Article 23 du Codip

- + Procédure pour obtenir une reconnaissance de l'acte valant à l'égard de toutes les autorités auprès du tribunal de première instance
- + Pas de délai

QUESTIONS PARTICULIÈRES

- ✖ Mariage simulé
- ✖ Mariage polygame
- ✖ Mariage religieux ou coutumier

MARIAGE SIMULÉ

Article 146bis :

- ✖ combinaison de circonstances
- ✖ au moins un des époux
- ✖ pas de création de communauté de vie durable
- ✖ vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour

AVANT LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE

- × Rôle préventif de l'Officier d'état civil
- × Article 167 du Code civil :
« L'OEC refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public ».
- × Circulaire du 17 décembre 1999 : combinaison de plusieurs critères.
Ex : grande différence d'âge, les parties ne se comprennent pas, l'intervention d'un intermédiaire...
- × Recours devant le tribunal de première instance (contrôle de pleine juridiction – Bruxelles, 13 janvier 2005, JT, 2005, 327)

-
- ✖ *« lorsqu'il n'existe qu'un doute quant à la volonté réelle des parties ou de l'une d'entre elles de créer une telle communauté, la liberté de contracter doit prévaloir »* (Bruxelles (3^e ch.), 20 juin 2011, RTDF, 3/2012, p. 591.
 - ✖ *« un mariage arrangé n'est bien sûr, en soi, pas contraire aux dispositions du code civil, dès lors qu'il n'exclut pas que les deux fiancés aient réellement l'intention de créer une communauté de vie durable »* (Civ. Bruxelles, 18 octobre 2002, 02-8166-A)
 - ✖ *« la poursuite d'une fin étrangère au mariage n'affecte pas la validité de celui-ci. L'exclusion du projet de vie commune constitue le seul critère de la simulation justifiant l'annulation du mariage »* (Liège (1^e ch.), 4 octobre 2005, JT, 2005, n° 6201, p. 740)

APRÈS LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

- × Procédure de reconnaissance du mariage célébré à l'étranger dans le cadre d'une demande de regroupement familial
- × Application de la loi nationale de chacun des époux
- × Si l'un des époux est Belge : article 146bis du Code civil : vice de consentement
Si époux Non-Belge : application du droit étranger.
Ex. Maroc : art. 4 du Code marocain de la famille

AUTRES QUESTIONS...

- ✖ Mariage polygame
- ✖ Mariage religieux ou coutumier
- ✖ Mariage par procuration

LA RELATION DE VIE COMMUNE

LA RELATION DE VIE COMMUNE

- ✕ Article 58 Codip
 - Situation de vie commune
 - Enregistrement par une autorité publique
 - Ne créant pas de liens équivalent au mariage

LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DE L'OEC

✖ Conclusion :

- lorsque les parties ont une résidence habituelle en Belgique au moment de la conclusion

✖ Cessation :

- Lorsque la conclusion de la relation a été enregistrée en Belgique

QUID SI COHABITANT(S) EN SÉJOUR IRRÉGULIER ?

- ✖ Instructions pour la tenue à jour des informations Registre National des personnes physiques, Service public fédéral Intérieur, version coordonnée au 22 juin 2011, p. 145 :
- ✖ *« Il est toutefois possible qu'un étranger séjournant illégalement sur le territoire conclue une cohabitation légale avec un autre étranger (indépendamment de sa situation de séjour) ou un Belge, aussi longtemps qu'ils ont une résidence principale commune en Belgique.
Dans ce cas, la résidence principale commune doit donc être considérée au sens de l'article 102 du Code civil et non comme le domicile où l'intéressé est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente conformément à l'article 36 du Code judiciaire. L'information peut être introduite en utilisant la structure avec un numéro d'indentification fictif ».*

DROIT APPLICABLE

× Art. 60 Codip

- Droit de l'Etat sur le territoire duquel la relation a été enregistrée pour la première fois. En Belgique, article 1475 du Code civil

× Détermine

- Conditions d'établissement de la relation
- Effets sur les biens des parties
- Causes et conditions de la cessation

-- En Belgique : cohabitation légale

DOCUMENTS

- × preuve de célibat
- × certificat de coutumes
- × ~~preuve~~ preuve de l'inscription dans les Registres ou preuve de la résidence habituelle (n° fictif)
- × acte de naissance ? Pas expressément prévu par le législateur.
- × Rappel : CL ne modifie pas l'état civil des cohabitants

**Merci pour votre
attention...**